

L'an deux mil vingt-trois, le 27 septembre à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LA FOREST LANDERNEAU, s'est réuni dans la salle du Conseil de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur David ROULLEAUX, Maire.

Tous les élus étaient présents à l'exception de :

- M. Erwan GALERON, excusé, ayant donné procuration à M. David ROULLEAUX
- Mme Catherine VELGHE, excusée, ayant donné procuration à Mme Nathalie ROULLEAUX
- Mme Bénédicte QUELENNEC, excusée, ayant donné procuration à M. Roland POHREL

Secrétaire de séance : Mme Marilyne BENOIT

Convocation faite le 22 septembre 2023

Adoption du PV du Conseil Municipal du 26 juin 2023 par 18 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE (M. Pascal MELLAZA).

## **ORDRE DU JOUR**

### **1- Précisions sur l'article 2.3 de la convention opérationnelle d'actions foncières entre la commune de la Forest-Landerneau – Secteur « La Capsule » et l'EPF Bretagne**

Vu la délibération DEL2021\_08\_11\_32 du 8 novembre 2021 approuvant la signature de la convention opérationnelle signée le 24 novembre 2021, la commune de La Forest-Landerneau a chargé l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne) de procéder à l'acquisition et au portage de l'immeuble cadastré section AA n°193 à La Forest-Landerneau objet des présentes, situé 1, rue de Keramanac'h, dans le but d'y réaliser une opération de renouvellement urbain nécessitant des travaux de démolition.

Afin de permettre la réalisation de ce projet, la délibération DEL2022\_20\_10\_37 du 20 octobre 2022 a autorisé M. Le Maire

- à se porter acquéreur pour le compte de la commune de La Forest-Landerneau et pour un montant maximum d'un euro, de l'usufruit temporaire de la parcelle cadastrée section AA n°193 à La Forest-Landerneau une fois que l'EPF Bretagne en sera devenu plein propriétaire,
- à signer l'acte d'achat ainsi que tout document relatif à ce dossier,
- à préparer et à signer un protocole de résiliation de bail commercial avec M. CHAUVEL

Or, nous constatons une incohérence des pièces justificatives entre la délibération DEL2022\_20\_10\_37 du 20 octobre 2022 et la convention signée avec l'EPF Bretagne le 24 novembre 2021 :

- Le prix d'acquisition de la Capsule et ses frais annexes (frais d'acte, de géomètre, de contentieux, commission d'agence, etc...) ;
- Les indemnités liées aux évictions, frais liés aux fins d'occupations illégales ;
- La conservation de la propriété de l'ensemble des biens, matériels et outillages présents à l'intérieur du local par M. Gérard CHAUVEL, étant précisé qu'à ce titre, la Commune s'engage à mettre le local commercial à disposition de M. CHAUVEL, à usage exclusif de stockage, du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 octobre 2023,

L'article 2.3 de la convention intitulé « *engagement financier de l'EPF Bretagne* » nécessite par conséquent d'être aménagé. Suite à l'accord écrit de l'EPF, il est convenu la répartition des dépenses de la manière suivante :

⇒ **L'engagement financier de la commune de la Forest-Landerneau comprend les dépenses liées à :**

- L'indemnité d'éviction globale et forfaitaire due par la commune de la Forest-Landerneau à M. Gérard CHAUVEL : 65 000 €
- Le prix de vente de la Licence IV et du matériel/mobilier à M. Gérard CHAUVEL : 15 000 €
- Les frais d'actes de résiliation du bail et de cession de Licence IV : 2 500 €
- Le dépôt de garantie à rembourser à M. Gérard CHAUVEL : 2 710,08 €, suite à son remboursement par l'EPF à la commune.

⇒ **L'engagement financier de l'EPF Bretagne comprend les dépenses liées aux actions foncières et aux diagnostics techniques, notamment :**

- Coût des travaux, notamment des travaux de proto-aménagement (déconstruction / mise en compatibilité des sols, curage-désamiantage préalable à une réhabilitation) et travaux conservatoires ;
- Des prestations de tiers liées à certaines études conditionnant la réalisation du projet (diagnostics techniques, études de sols, de pollution, études préalables aux travaux) ;
- Des dépenses engendrées par la gestion des biens (sécurisation, entretien, impôts, assurance, gardiennage, etc...)

L'ensemble de ces dépenses seront imputées sur le prix de revente des biens acquis ou feront l'objet d'une demande de remboursement à la Collectivité en cas de résiliation anticipée de la présente convention.

⇒ **Tous les autres articles de la convention d'origine restent en vigueur.**

Par ailleurs, la commune de la Forest-Landerneau ayant trouvé un repreneur au 1<sup>er</sup> septembre 2023 (Mme Laura ARCHAMBAULT), M. Gérard CHAUVEL a conservé la propriété de l'ensemble des biens, matériels et outillages présents à l'intérieur du local, jusqu'au 31 août 2023.

A l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve les modifications de l'article 2.3 de la convention, en accord avec l'EPF Bretagne ;
- Autorise le règlement par la commune des dépenses suivantes :
  - L'indemnité d'éviction globale et forfaitaire due par la commune de la Forest-Landerneau à M. Gérard CHAUVEL : 65 000 €
  - Le prix de vente de la Licence IV et du matériel/mobilier à M. Gérard CHAUVEL : 15 000 €
  - Les frais d'actes de résiliation du bail et de cession de Licence IV : 2 500 €
  - Le dépôt de garantie à rembourser à M. Gérard CHAUVEL : 2 710,08 €, suite à son remboursement par l'EPF à la commune.

## **2- Demande de subvention auprès du Conseil départemental Pacte Finistère 2030 – Volet 1 : aménagement de chemins de randonnée**

Dans le cadre du Pacte Finistère 2030 Volet 1, la commune de la Forest-Landerneau sollicite une subvention pour l'aménagement de chemins de randonnée afin de permettre aux randonneurs d'emprunter ces itinéraires en toute sécurité et en toute tranquillité. Trois chemins de randonnée sont concernés :

- Poul Ar Marc'h : aménagement et balisage du sentier
- Sentier au niveau de Ker Arzel : raccordement et sécurisation du sentier au passage piéton existant
- Lieu-dit Beg Ar groas : aménagement et travaux de mise en sécurité de la passerelle et platelages

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'arrêter le financement comme présenté ci-dessous :

### **DEPENSES :**

Coût total des achats de matériel, études et travaux : 62 823,70 € HT

### **RECETTES :**

Subvention Conseil Départemental Pacte 2030 - Volet 1 : 35 000 € HT

Fonds départemental de sécurité routière : 15 258,70 € HT

Autofinancement par la commune (20 %) : 12 565 € HT

Le montant total de l'opération est évalué à 62 823,70 € HT. Le montant sollicité de la subvention auprès du Conseil départemental Pacte 2030 Volet 1 s'élève à 35 000 €.

Par 18 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE (M. Pascal MELLAZA), le Conseil Municipal décide de :

- Valider la demande de subvention de 35 000 € auprès du Conseil Départemental Pacte Finistère 2030 – Volet 1 ;
- Autoriser M. Le Maire à solliciter les organismes financeurs et à signer tout document se rapportant à cette opération ;
- Prendre en charge la part qui lui incombe et inscrire les dépenses au budget de la commune.

### **3- Avenant N°2 au bail commercial signé entre la commune de la Forest-Landerneau et la Société « Claire T »**

Un bail commercial a été établi le 1<sup>er</sup> octobre 1996 entre la commune de la Forest-Landerneau et Mme Danielle CORRE pour la location d'un bail à usage commercial. Ce bail a ensuite été repris par la Société Hair Style, puis par la Société « CLAIRE T » de Mme Claire LAURENT.

Ce bail a déjà été renouvelé une première fois du 1<sup>er</sup> octobre 2014 pour une durée de neuf ans. Ce bail venant à expiration une seconde fois le 30 septembre 2023, Madame Claire LAURENT souhaite qu'il soit renouvelé pour la même durée, du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 septembre 2032.

Proposition est faite au Conseil municipal d'autoriser M. Le Maire à signer un avenant N°2 au bail pour officialiser ce renouvellement.

A l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve l'Avenant N°2 au bail commercial signé avec la Société « Claire T » ;
- Autorise M. le Maire à signer l'Avenant, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

### **4- Décision modificative N°1 – Budget communal Année 2023**

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la décision modificative suivante à inscrire au budget primitif 2023 de la commune en section de fonctionnement :

**Chapitre 011** : Le crédit inscrit au BP 2023 était insuffisant pour maintenir le budget alloué aux dépenses de la bibliothèque à moyens constants. Cela concerne l'achat de livres et l'abonnement aux magazines.

**Chapitre 012** : Le crédit des chapitres est insuffisant pour assurer les dépenses liées aux charges de personnel, à savoir

⇒ le règlement de la cotisation annuelle du contrat d'assurance statutaire du personnel communal auprès du CIGAC (22 158,42 €, arrondi à 22 160 €) ;

⇒ la régularisation du passage à plein traitement de l'agent en arrêt maladie suite à la requalification de son congé longue maladie en congé longue durée.

L'augmentation des dépenses est compensée par l'augmentation des recettes non prévues cette année (indemnités journalières, taxe communale et FCTVA).

#### **SECTION FONCTIONNEMENT :**

Article	Libellé	Dépenses	Recettes
6065	Achats de livres pour la bibliothèque	+ 2 115 €	
<b>Chapitre 011</b>	<b>Charges à caractère général</b>	<b>+2 115 €</b>	
6453	Cotisations aux caisses de retraite	+ 22 000 €	
6455	Cotisations assurance du personnel (CIGAC)	+ 21 160 €	
<b>Chapitre 012</b>	<b>Charges de personnel</b>	<b>+43 160 €</b>	
6419	Remboursement sur rémunération de personnel		+ 21 000 €
<b>Chapitre 013</b>	<b>Atténuations de charges</b>		<b>+ 21 000 €</b>
73123	Taxe communale additionnelle droits mutation		+ 22 000 €
<b>Chapitre 73</b>	<b>Impôts et taxes</b>		<b>+ 22 000 €</b>
744	FCTVA		+ 2 275 €
<b>Chapitre 74</b>	<b>Dotations et participations</b>		<b>+ 2 275 €</b>
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>+ 45 275 €</b>	<b>+ 45 275 €</b>

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la décision modificative N°1 pour le budget communal 2023.

## **5- Instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023**

*M. Le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;*

*M. Le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non-fonctionnaires ;*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**VU** le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

**VU** l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 26 septembre 2023 ;

**CONSIDERANT QUE** les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

**CONSIDERANT QUE** l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci

## 1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

Cette détermination peut se faire par filière, cadre d'emplois et fonctions.

Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- Accueil de la mairie / Etat civil / urbanisme / secrétariat
- Scolaire et périscolaire : restauration scolaire, fonctions d'ATSEM et périscolaires
- Animation du foyer des jeunes ;
- Techniques : entretien des bâtiments communaux, espaces verts
- Ménage des bâtiments communaux

En revanche, il est possible de partir sur la détermination suivante :

Filière administrative
Cadre d'emplois des attachés territoriaux
Fonction : Directrice générale des services
Filière administrative
Cadre d'emplois des adjoints administratifs aux rédacteurs territoriaux
Fonction : Gestionnaire comptable et administrative

## 2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile des agents.

## 3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **L'intégrité** : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- **La confidentialité** : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

**Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.**

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'informations.

#### **4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

#### **5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du CST en formation spécialisée procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par celle-ci.

Celle-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend le président de la formation spécialisée ou son représentant et au moins un représentant du personnel, membre de la formation.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (ACFI), et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

**La délégation de la formation spécialisée peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.**

**Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.**

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté à la formation spécialisée.

- *Article 64 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics*

## 6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

- **Le système déclaratif**

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

## 7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

## 8 – Les modalités de versement de l'allocation forfaitaire de télétravail

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient du versement d'une allocation forfaitaire, également dénommée « forfait télétravail ».

Le montant de l'allocation forfaitaire est fixé par un arrêté ministériel.

\* À compter du 1er janvier 2023, le montant de l'allocation forfaitaire est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite d'un plafond de 253,44 euros.

L'allocation forfaitaire est versée trimestriellement, sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par le Maire.

- - *Décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.*
  - *Arrêté Ministériel du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.*

## 9 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

### **Période d'adaptation :**

L'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail prévoit une période d'adaptation de 3 mois.

1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation.

## 10 – Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 2 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 3 jours par semaine.

### **Dérogation possible :**

*A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.*

## **11 – Fin du télétravail à l'initiative de l'employeur ou de l'agent**

Il peut être mis fin au télétravail, conformément aux articles L 430-1 du Code Général de la Fonction Publique et de l'article 5 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

En dehors de la période d'adaptation, il peut donc être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de 2 mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à 1 mois. L'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doit être précédée d'un entretien et motivée.

### **Le Conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :**

**DECIDE** l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2023** ;

**DECIDE** la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;

**DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## **6- Désignation d'un référent déontologue des élus de la CAPLD**

La loi N° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit, en son article 218, que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Ainsi, le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou ayant exercé la fonction depuis moins de trois ans. Il ne peut s'agir également d'un agent de ces collectivités.

Il appartient donc au Conseil municipal de nommer le référent déontologue des élus de la commune de de la Forest-Landerneau, jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2020-2026. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

L'AMF a publié une liste de référents déontologues pour les élus. Il est proposé au conseil de désigner Mme Corinne Hervé, ancienne DGS de collectivité et ancienne déontologue pour le CDG du Morbihan.

### **Modalités de saisine**

Le référent déontologue peut être saisi directement, par tout élu local de la collectivité, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu et pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral).

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Les questions complexes seront traitées par un collège de référents déontologues et entraîneront un cumul de vacations.

Cette indemnité sera versée par la commune sur présentation d'une facture. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Article 1** : désigne comme référent déontologue des élus de la CAPLD jusqu'au terme du mandat en cours :

- Mme Corinne Hervé
- un collège de référents déontologues sollicités dans la liste des référents publiée par l'AMF à l'initiative de Mme Hervé en cas de question complexe,

**Article 2** : autorise le paiement des vacations effectuées à hauteur de 80 € la vacation d'un référent.

**Article 3** : fixe les modalités de saisine du référent déontologue des élus comme indiqué ci-dessus.

## **7- Mise à jour de la liste des membres du SIMIF**

Pour faire suite à une demande la Préfecture du Finistère, il convient de mettre à jour la liste des communes membres du SIMIF (Syndicat Intercommunal Mixte d'Information du Finistère).

La liste qui fait foi à ce jour est celle de 2019. Cependant, depuis cette date :

- 9 communes ont demandé leur adhésion au syndicat :
  - Bohars par délibération du 18 mai 2021
  - Cléden Cap Sizun par délibération du 11 septembre 2020
  - Cléden Poher par délibération du 3 mars 2020
  - Primelin par délibération du 31 octobre 2020
  - Plogastel Saint Germain par délibération du 18 juin 2019
  - Plogoff par délibération du 8 septembre 2021
  - Roudouallec par délibération du 19 mars 2021
  - Saint Evarzec par délibération du 30 septembre 2021
  - Saint Hernin par délibération du 15 septembre 2020
- 3 communes ont sollicité leur retrait du syndicat :
  - Guissény par délibération du 23 janvier 2020
  - Plounéour Brignogan Plages par délibération du 12 décembre 2019
  - Tréflaouéan par délibération du 8 octobre 2020

Pour information, la liste des membres au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est annexée à la présente délibération.

Pour acter définitivement cette mise à jour, les adhérents doivent se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de la délibération du SIMIF à la majorité qualifiée soit : des deux tiers des conseils municipaux, représentant plus de la moitié de la population ; ou de la moitié des conseils municipaux, représentant les deux tiers de la population.

A défaut de cet accord à la majorité qualifiée, la modification de la liste des membres sera rejetée.

Vu la délibération du comité du SIMIF en date du 3 juillet 2023, le Conseil municipal de la commune de la Forest-Landerneau :

Délibère et émet un avis favorable à l'unanimité à :

- L'adhésion des communes de Bohars, Cléden Cap Sizun, Cléden Poher, Primelin, Plogastel Saint Germain, Plogoff, Saint Evarzec, Saint Hernin ;
- Le retrait des communes de Guissény, Plounéour Brignogan Plages, Tréflaouéan.

## **8- Mise à jour du Règlement intérieur du Conseil Consultatif des Jeunes**

Le règlement intérieur du Conseil Consultatif des Jeunes (C.C.J) a été approuvé par délibération DEL2022\_27\_06\_26 lors du Conseil municipal du 27 juin 2022.

Pour mémoire, il est animé par des membres de la Commission Affaires Scolaires - Enfance – Jeunesse. Il permet aux jeunes Forestois de prendre part à la vie de la commune et de développer des projets grâce à une expérience de démocratie participative.

Après plusieurs mois de fonctionnement, il est proposé au Conseil municipal de procéder à une modification des articles suivants :

Article II « *nombre de jeunes et durée du mandat* » :

- Suppression de la tranche d'âge 8/13 ans
- Réduction du nombre représentants de 32 à 20 jeunes

Article IV « *Documents à fournir* » :

- Suppression de la fiche sanitaire de liaison

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve la mise à jour du règlement intérieur du Conseil Consultatif des jeunes comme précisé ci-dessus.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h05.**

### **Liste des extraits de la séance du 27 septembre 2023 :**

Numéro d'ordre	Numéro interne	Titre	Vote Pour	Abstention	Vote Contre	Ne prend pas part au vote
1	DEL2023_27_09_43	Précisions sur l'article 2.3 de la convention opérationnelle d'actions foncières entre la commune de la Forest-Landerneau – Secteur « La Capsule » et l'EPF Bretagne	19			
2	DEL2023_27_09_44	Demande de subvention auprès du Conseil départemental Pacte Finistère 2030 – Volet 1 Aménagement de chemins de randonnée	18		1	
3	DEL2023_27_09_45	Avenant N°2 au bail commercial signé entre la commune de la Forest-Landerneau et la Société « Claire T »	19			
4	DEL2023_27_09_46	Décision modificative N°1 Budget communal – Année 2023	19			
5	DEL2023_27_09_47	Instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2023	19			
6	DEL2023_27_09_48	Désignation d'un référent déontologue des élus de la CAPLD	19			
7	DEL2023_27_09_49	Mise à jour de la liste des membres du SIMIF	19			
8	DEL2023_27_09_50	Mise à jour du règlement intérieur du Conseil Consultatif des Jeunes	19			

ROULLEAUX David	BENOIT Pauline	GALERON Erwan <i>Procurator à David ROULLEAUX</i>	BENOIT Marilyne
BESCOND Olivier	VELGHE Catherine <i>Procurator à Nathalie ROULLEAUX</i>	MELLAZA Pascal	DUMESNIL Anne
BERGERE Fabrice	ROULLEAUX Nathalie	LE CAHAREC Steven	COSTA Maria
NICOLAS Angélique	ROUDAUT Thierry	TIRILLY Christophe	DU BOURG Christelle
PORHEL Roland	QUELENNEC Bénédicte <i>Procurator à Roland POHREL</i>	LUNVEN Jean Christophe	